

# Règlement d'admission des membres de la SGfB

## I. Généralités

### Art. 1 Affiliation

Les membres peuvent être:

1. des membres collectifs (associations, unions, institutions)
2. des membres actifs (conseillères et conseillers en exercice)
3. des membres en formation (conseillères et conseillers en formation)
4. des membres passifs (personnes physiques et juridiques) qui soutiennent les idées défendues par la SGfB.

### Art. 2 Définition du conseil

La définition du conseil formulée par la SGfB pour le conseil psychosocial constitue l'idée directrice globale.

### Art. 3 Ethique

Les membres sont tenus à respecter les fondements éthiques de la SGfB et à observer le code d'éthique professionnelle de la SGfB.

### Art. 4 Affiliation

Les membres font en sorte que leur affiliation à la SGfB soit reconnaissable. Ils sont autorisés à prendre l'appellation de « membre SGfB ». Un document atteste leur affiliation. La SGfB peut publier le nom de ses membres dans des registres correspondant à la catégorie de membres.

## II Membres collectifs

### Art. 5 Exigences requises

Toute association, union ou institution exerçant une activité professionnelle dans le conseil, dans la formation initiale ou continue et dans la recherche en matière de conseil psychosocial peut devenir membre collectif. L'activité exercée et les prestations fournies doivent correspondre aux standards de qualité définis par la SGfB (éthique, formation en conseil et définition du conseil).

**Les institutions** doivent offrir une formation en conseil certifiée par la SGfB dans le domaine du conseil psychosocial (cf. «formulaire de demande d'admission en tant que membre collectif avec formation en conseil certifiée») et/ou démontrer qu'elles ont une activité professionnelle et/ou de recherche dans le domaine du conseil psychosocial.

Une formation en conseil est désignée lors de son premier déroulement par «en procédure d'admission à la SGfB» ; elle est certifiée après avoir été donnée jusqu'à sa conclusion au moins une fois.

**Les associations et unions** doivent remplir les conditions suivantes :

1. Leurs membres disposent d'un diplôme professionnel ou d'un diplôme d'une école supérieure / d'une haute école spécialisée / d'une université ainsi que d'une formation spécialisée dans le domaine du conseil psychosocial.
2. La spécialisation dans le domaine du conseil psychosocial correspond au minimum aux exigences d'une formation en conseil certifiée par la SGfB (cf. «Formulaire de demande d'admission en tant que membre collectif avec formation en conseil certifiée»).

### **Art. 6 Label de qualité**

Si une formation en conseil psychosocial est certifiée par la SGfB, celle-ci peut être complétée par les mots «certifiée par la SGfB» ou plus brièvement par «certifiée SGfB».

### **Art.7 Renouvellement de la qualité de membre collectif**

Les membres collectifs s'engagent à adapter régulièrement les activités qu'ils exercent et leurs prestations dans le domaine du conseil psychosocial aux standards de développement actuels. La Commission qualité de la SGfB vérifie périodiquement les standards de qualité et conseille les membres collectifs sur les questions liées au développement de la qualité.

La certification de la formation en conseil psychosocial doit être renouvelée tous les cinq ans par le dépôt d'une demande auprès du comité, en soumettant les modifications des parcours de formation de manière appropriée.

Si à l'échéance de sa validité, le renouvellement ne s'ensuit pas, la qualité de membre vient à s'éteindre après un délai de quatre semaines. Le droit à utiliser le label de qualité expire au même moment.

## **III Membres actifs**

### **Art. 8 Exigences**

Peuvent devenir membres actifs les personnes:

1. titulaires d'un diplôme obtenu après une formation certifiée par la SGfB. Celle-ci comprend :
  - a. au moins 600 heures de théorie, de prise de conscience de soi et de supervision

- b. un travail écrit, dans lequel les candidat(e)s se penchent de manière critique sur leur expérience de conseil et sur leur propre concept du conseil par rapport aux théories appliquées, aux approches, aux objectifs et aux méthodes ainsi quant à la matière d'assurance qualité. En outre le travail doit contenir une étude de cas.
  - c. un examen oral, lors duquel les candidat(e)s ont prouvé leurs compétences, en montrant qu'ils savent décrire de manière convaincante leur comportement et leur manière d'agir en tant que conseillères et conseillers, réfléchir de manière critique, motiver de manière plausible et en s'appuyant sur un concept, évaluer de manière réaliste et en tirer les conséquences adéquates pour leur développement professionnel.
2. pouvant attester un total d'au moins 30 heures de supervision d'interventions avec clients pendant et/ou après la formation, avec signature de la superviseuse ou du superviseur.

#### **Art. 9 Procédure d'admission sur dossier**

Les personnes n'ayant pas accompli une formation certifiée par la SGfB ont la possibilité de donner la preuve sur dossier des compétences acquises équivalentes à celles requises dans le domaine du conseil.

L'admission sur dossier advient sur la base de documents et attestations convaincants dans lesquels ressort le parcours professionnel, la formation dans le domaine du conseil, le développement personnel, la prise de conscience de soi ainsi que la participation à des séances de supervision. La documentation comprend les éléments suivants :

1. Documents

Copies de documents officiels probants comme certificats de formation, diplômes, certificats de travail, publications, attestations pertinentes pour démontrer des compétences dans le domaine du conseil

2. Durée et contenus de la formation en conseil

Attestation d'au moins 600 heures de cours avec l'indication des contenus spécifiques à la formation en conseil : soit 600 heures ont été accomplies dans une formation en conseil, soit au moins 400 heures dans une formation de base en conseil et au moins 200 heures dans une ou au maximum deux formations complémentaires dans le domaine du conseil. Les contenus de la formation sont axés sur le développement des compétences en conseil (cf. « Compétences clés pour le conseil psychosocial SGfB »)

3. **Prise de conscience de soi et développement personnel**  
Attestation de processus personnels. Attestation d'au moins 40 heures de prise de conscience de soi accompagnée et de développement personnel pendant et/ou après la formation en conseil spécifique.
4. **Supervision**  
Attestation d'au moins 50 heures de supervision d'interventions avec clients signée par la superviseuse ou le superviseur.

### **Art. 10 Titre professionnel**

Les membres actifs ont le droit de porter le titre professionnel de «Conseillère SGfB», «Conseiller SGfB» ou «Counsellor SGfB», qui est une marque déposée.

### **Art. 11 Renouvellement de la qualité de membre actif**

Les membres actifs s'engagent à poursuivre leur formation continue dans le domaine du conseil psychosocial en participant à des séminaires de théorie, à des congrès, à des séances de supervision, d'intervision et de prise de conscience de soi.

La qualité de membre actif et avec elle le droit au titre professionnel se poursuit si par année au moins 30 heures sont attestées dans la formation continue pour la promotion des compétences en conseil.

L'attestation de formation continue est exigée tous les trois ans. La demande de prolongation doit être présentée au moins 4 semaines avant l'expiration du délai. Dans des cas exceptionnels et sur demande, le comité peut accordé une prolongation du délai.

Si l'attestation demandée n'est pas fournie, la qualité de membre s'éteint et par conséquent également le droit au titre professionnel.

## **IV. Membres en formation**

### **Art. 12 Exigences**

Toute personne fréquentant une formation dans le domaine du conseil psychosocial certifiée par la SGfB peut devenir membre en formation.

### **Art. 13 Appellation**

Les membres en formation, qui sont autorisés conformément aux directives de leur institution de formation, à offrir des prestations de conseil supervisées à un tarif réduit, ont le droit de porter l'appellation «membre SGfB en formation».

## V. Membres passifs

### Art. 14 Admission

Toute ancien membre collectif ou actif ou toute personne physique ou juridique qui, par son affiliation, connaît et soutient les intérêts défendus par la SGfB peut devenir membre passif.

*Le présent règlement se base sur la révision des statuts approuvée par la 10<sup>ème</sup> assemblée des délégués (avec entre autres l'introduction de nouvelles catégories de membres), reformulée par le comité sur la base de considérations préalables et mis en vigueur en Juin 2011.*

Juin 2011